

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2021_53
Portant réglementation de la circulation et de la vitesse
Rue Mangin

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP2020/49 en date du 23 juillet 2020 portant sur création d'une "Zone30" rue Mangin entre la rue du XXème Corps Américain et le Pont Amos, et à l'approche de l'intersection avec la rue Edmond Goudchaux,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une "Zone 30" ,sur la totalité de la rue Mangin, pour modérer la vitesse du trafic et favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Mangin :

• **"Zone 30"(art.02 du R.C) :**

- Création d'une "Zone 30" sur l'ensemble de la rue - Vitesse limitée à 30km/h

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal AP2020/49 du 23 juillet 2020.

Le présent arrêté modifie les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 juin 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

